



Energie
Citoyenne
en Touraine

Association de préfiguration d'une société coopérative d'intérêt collectif

Bulletin de souscription Parts de capital

à retourner à : Association Énergie citoyenne en Touraine
18 Impasse de la Noue - 37700 Saint-Pierre des Corps
ou à energiecitoyenne37@laposte.net

Je soussigné(e),

Mme Mr.

Nom : Prénom :

Représentant la personne morale :

Adresse :

Code postal : Ville :

Téléphone :

E-mail :@.....

Date et lieu de naissance :/...../..... à

Nationalité :

Verse à l'association :

Nombre de part(s) souscrites(s) : part(s) de 25 € = €

L'adhésion à l'association étant nécessaire, un bulletin d'adhésion dûment rempli doit être joint à ce présent document.

Règlement :

- par chèque (libellé à l'ordre de « **Association Énergie citoyenne en Touraine** »)
- par virement bancaire sur le compte Banque populaire Val de France
IBAN : FR76 1870 7006 2131 0216 3456 884 – BIC : CCBPFRPPVER

Date :/...../.....

Signature :

Blog => <http://www.energiecitoyenneentouraine.fr/>

Page Facebook => <https://www.facebook.com/EnergiecitoyenneTouraine>

Les informations communiquées seront enregistrées par Énergie citoyenne en Touraine uniquement pour le traitement de votre demande. Ces informations sont obligatoires. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition et de suppression dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'information, aux fichiers et aux libertés. Ces droits peuvent s'exercer auprès d'Énergie citoyenne en Touraine.

Contrat d'apport en fonds associatif avec un droit de reprise

Il a été convenu et arrêté entre l'Adhérent(e) et l'Association ce qui suit :

Article 1 : Objet

Afin de participer à la structuration financière de l'Association en lui apportant le fonds de roulement nécessaire et en répondant aux besoins nécessaires au financement de projets, l'Adhérent(e) consent à accorder un apport associatif avec un droit de reprise à l'Association.

En conséquence, le remboursement de l'apport associatif débutera selon les modalités prévues à l'article 4 de la présente convention.

En cas de modification de l'objet social ou des missions de l'Association et dans l'hypothèse où ces modifications seraient incompatibles avec les missions de l'association, la présente convention n'aurait plus de raison d'être poursuivie. Auquel cas l'Adhérent(e) sera en droit d'exiger le remboursement immédiat et total de cet apport.

Article 2 : Montant

L'apport en fonds associatif avec un droit de reprise tel sollicité par l'Association et accordé par l'Adhérent(e) est d'un montant égal à X fois la part sociale fixée à 25 euros.

Article 3 : Durée

L'apport en fonds associatif avec droit de reprise prévu dans la présente convention est d'une durée minimale de 5 années.

Article 4 : Modalités de mise en œuvre - Tableau d'amortissement

L'apport en fonds associatif avec un droit de reprise tel accordé par l'Adhérent(e) à l'Association l'est aux conditions suivantes :

- la totalité de l'apport est mis à disposition dès signature de la présente convention par les parties en présence,
- la durée est de 5 Ans au minimum,
- le remboursement est effectué à échéance en totalité au 1^{er} Janvier de l'année suivant la demande de reprise.

Article 6 : Garanties

Pour garantir le remboursement du fonds associatif ainsi que l'exécution de toutes les obligations contractées par l'association, celle-ci s'engage à fournir à l'Adhérent(e) ses états financiers (bilan, compte de résultats, plan de trésorerie de l'année en cours et future), et de manière générale toutes pièces justificatives au vue de contrôler l'utilisation du fonds.

Pour garantir la santé financière de l'Association, le capital social peut diminuer en cas de demande de reprise mais ne peut être réduit du fait de remboursement au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société.

Article 7 : Exigibilité anticipée

Toutes les sommes versées en exécution du présent fonds associatif seront exigibles de plein droit, par anticipation, dans les cas suivants :

- si l'association devait être déclarée en état de cessation de paiement ou de liquidation judiciaire,
- la cessation de l'activité de l'association,
- l'exclusion par la Banque de France de la signature du représentant légal de l'association,
- en cas de fusion, scission ou dissolution de l'association,
- les cas de perte de la qualité de membre, décès et autres cas prévus dans la loi.